

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT RÉSIDUEL**  
**NUMÉRO 300-03-01-2016**

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 579 applicable au stationnement de véhicules lourds sur un terrain résidentiel ;
- Modifier l'article 465.1 applicable aux bâtiments temporaires pour la sous-catégorie d'usages «Établissements d'enseignement (P202)» afin de retirer les exigences relatives au nombre de cases additionnelles de stationnement à fournir.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT RÉSIDUEL NUMÉRO 300-03-01-2016**

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 579 applicable au stationnement de véhicules lourds sur un terrain résidentiel ;
- Modifier l'article 465.1 applicable aux bâtiments temporaires pour la sous-catégorie d'usages «Établissements d'enseignement (P202)» afin de retirer les exigences relatives au nombre de cases additionnelles de stationnement à fournir.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	16 AOÛT 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	Semaine du 16 août 2016
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	23 août 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	30 août 2016
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	6 septembre 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	Semaine du 6 septembre 2016
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	7 septembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : <b>Règlement scindé (2)303-3-1-2016</b>	1 <sup>er</sup> novembre 2016
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	Semaine du 1 <sup>er</sup> novembre 2016
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA COMMISSION MUNICIPALE :	N/A
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	26 janvier 2017
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 janvier 2017

  
Fernand Gendron  
Maire suppléant

  
Chantal Bédard  
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT RÉSIDUEL**  
**NUMÉRO 300-03-01-2016**

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 579 applicable au stationnement de véhicules lourds sur un terrain résidentiel ;
- Modifier l'article 465.1 applicable aux bâtiments temporaires pour la sous-catégorie d'usages «Établissements d'enseignement (P202)» afin de retirer les exigences relatives au nombre de cases additionnelles de stationnement à fournir.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le **16 août 2016**

CONSIDÉRANT le résultat du registre tenu le 13 octobre 2016 concernant le projet de règlement 300-03-2016.

**Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :**

**ARTICLE 1** Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

**ARTICLE 2** Le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié à l'article 579 concernant le stationnement de véhicules lourds pour se lire comme suit :

«  
**ARTICLE 579 STATIONNEMENT DE VÉHICULES SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL**

Est interdit à l'intérieur de toute zone à dominance résidentielle (H), le stationnement sur un terrain des véhicules suivants :

- un autobus,
- une remorque commerciale;

- une remorque résidentielle d'un maximum de 2,4 mètres de hauteur et de 5,5 mètres de longueur (incluant l'attache)
- une dépanneuse,
- un camion de plus de 6 roues,
- un véhicule-outil,
- un véhicule de plus de 2 essieux,
- un véhicule ou de la machinerie lourde,
- un véhicule ou de la machinerie agricole,
- un véhicule lourd ou d'un véhicule dont le poids nominal brut (PNBV) est de plus de 4 500 kilogrammes,
- un véhicule ayant une hauteur supérieure à 3 mètres et une longueur supérieure à 7 mètres.

Toutefois, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sur un terrain résidentiel de plus de 1500 mètres carrés, il est autorisé d'entreposer les véhicules suivants :

- une remorque résidentielle d'un maximum de 2,4 mètres de hauteur et de 5,5 mètres de longueur (incluant l'attache)
- un tracteur agricole destiné au déneigement.

Les véhicules doivent être stationnés dans les cours latérales ou arrière à plus de 2 mètres de tout bâtiment et de toute ligne de terrain.

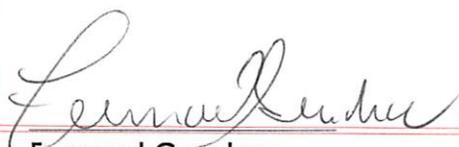
**ARTICLE 3** Le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié à l'article 465.1 concernant les bâtiments temporaires pour la sous-catégorie d'usages «Établissements d'enseignement (P202)» en abrogeant le 6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROPOSÉ PAR LA CONSEILLERE MARYSE TURGEON**

**APPUYÉ PAR LA CONSEILLERE NICOLE MARTEL**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2016-11-0566**



**Fernand Gendron**  
Maire suppléant



**Chantal Bédard**  
Greffière